

Gérard GAZAY
Maire d'Aubagne
Vice-président du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Vice-président de la Métropole

P.M.GG/VR/VG/SL/BL/JA
ARRÊTÉ N°621/2025

ARRÊTÉ PORTANT

PERMIS DE STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Nous, soussigné Monsieur Gérard GAZAY, Maire de la Ville d'Aubagne,

VU la demande de l'association « Fuvelaine Art Cinéma Théâtre », sollicitant l'autorisation d'organiser le tournage « LE JUSTICIER » du vendredi 24 octobre 2025 08h30 au dimanche 26 octobre 2025 18h30 dans le Centre-Ville ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L3111-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles L411-1, R325-12 et R417-10 du Code de la Route ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la demande d'organiser le tournage « LE JUSTICIER » du vendredi 24 octobre 2025 au dimanche 26 octobre 2025 dans le Centre-Ville,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement du tournage cité ci-dessus,

ARRÊTONS

ART 1

Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner des véhicules de l'organisateur comme énoncé dans sa demande :

- Le vendredi 24 octobre 2025 de 08h30 à 18h30 sur les lieux suivants :

- Rue de la République
- Rue des Tuiliers

- Le samedi 25 octobre 2025 de 08h30 à 18h30 sur les lieux suivants :

- Rue Jean Jacques Rousseau
- Place Joseph Rau
- Place de l'Observance

- Le dimanche 26 octobre 2025 de 08h30 à 18h30 sur les lieux suivants :

- Allée Robert Govi
- Devant la Maison de la Vie Associative

ART 2

Prescriptions techniques particulières.

- Stationnement :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

- Dépôt de matériaux :

Le bénéficiaire est autorisé à déposer sur les dépendances de la voie (accotement), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire devra avertir les Services de la Mairie dès l'enlèvement total des matériaux.

ART 3

Sécurité et signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ART 4

Implantation de l'occupation.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 5 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

ART 5

Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient Résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART 6

Autres formalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

ART 7

Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, de sécurité, ou en cas de non-respect du présent arrêté et/ou des préconisations édictées par le dispositif de sécurité de la Direction de la Police Municipale sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, afin d'effectuer le tournage :

- Le vendredi 24 octobre 2025 de 08h30 à 18h30 sur les lieux suivants :

- Rue de la République
- Rue des Tuilliers

- Le samedi 25 octobre 2025 de 08h30 à 18h30 sur les lieux suivants :

- Rue Jean Jacques Rousseau
- Place Joseph Rau
- Place de l'Observance

- Le dimanche 26 octobre 2025 de 08h30 à 18h30 sur les lieux suivants :

- Allée Robert Govi
- Devant la Maison de la Vie Associative

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ART 8 **Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du jeudi 23 octobre 2025 22h00 au vendredi 24 octobre 2025 19h00 sur le lieu suivant :**

- Rue des Tuilliers (5 places de stationnement à compter du bas de la rue, côté pharmacie)

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du vendredi 24 octobre 2025 22h00 au samedi 25 octobre 2025 19h00 sur le lieu suivant :

- Rue Jean Jacques Rousseau (les 2 places de stationnement livraisons)

ART 9 **La circulation sera momentanément interrompue le temps du tournage :**

Le vendredi 24 octobre 2025 entre 08h30 et 18h30 sur la voie suivante :

- Rue de la République (face au n°99)

Le samedi 25 octobre 2025 entre 08h30 et 18h30 sur la voie suivante :

- Rue Jean Jacques Rousseau

ART 10 Le présent arrêté sera publié en ligne sur le site de la Ville conformément à la réglementation relative à la publicité des actes unilatéraux administratifs, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2022.

ART 11 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

ART 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aubagne,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUBAGNE, le 09 octobre 2025
Le Maire,

Gérard GAZAY

Pour ordre et par Délégation

Vincent RUSCONI

Adjoint au Maire

Rendu exécutoire par publication en ligne
sur le site internet de la Ville le 20/10/25
Fait à AUBAGNE, le 20/10/25
Le Maire,
Gérard GAZAY

